

Renonciation aux représailles et recours en dommages

Volume 15, numéro 4, octobre 1960

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021949ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021949ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1960). Renonciation aux représailles et recours en dommages. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 15(4), 505–508.

<https://doi.org/10.7202/1021949ar>

Résumé de l'article

Un juge de la Cour Supérieure décide qu'un engagement de la part d'une Compagnie à n'exercer aucune représaille à raison d'une grève n'implique pas la renonciation à des recours en dommages résultant de la grève.

Extraits d'un jugement dans Saguenay Terminais Limited vs Le Syndicat National des Débardeurs de la Baie des Ha Ha et al. Hon. Antoine Lacoursière. J.C.S. District de Chicoutimi, no 22,096.

est plus apparente. Ce qui prouve que la réalité compte plus que les mots et que les concepts juridiques.

Il y a lieu, de toute façon, de s'employer à consolider et même à développer ce qui existe déjà chez nous dans le domaine de l'organisation professionnelle. Il est possible d'ailleurs que dans un avenir encore éloigné celle-ci devienne beaucoup plus importante à mesure que le besoin de planification de l'économie se fera sentir. On ne doit pas oublier cependant que l'organisation corporative de la vie économique présenterait de très grandes difficultés dans un pays comme le Canada où le pouvoir politique n'est pas centralisé.

Ce qui importe avant tout, c'est de structurer les consommateurs. Il faudrait que le consommateur puisse, par l'intermédiaire d'un ensemble cohérent d'institutions coopératives, faire entendre efficacement sa voix dans certains organismes où seuls aujourd'hui sont représentés les groupes de producteurs, soit patronaux, soit ouvriers.

JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

RENONCIATION AUX REPRESAILLES ET RECOURS EN DOMMAGES

Un juge de la Cour Supérieure décide qu'un engagement de la part d'une Compagnie à n'exercer aucune représaille à raison d'une grève n'implique pas la renonciation à des recours en dommages résultant de la grève.¹

Il s'agit d'une réclamation en dommages, au montant de \$19,631.00 contre le Syndicat National des Débardeurs de la Baie des Ha Ha, et les officiers de l'exécutif de ce syndicat.

La demanderesse est propriétaire du terminus maritime et ferroviaire situé sur la rivière Saguenay à Port-Alfred, alors que le syndicat défendeur est le représentant collectif de ses employés au terminus ci-dessus mentionné. La demanderesse se plaint qu'au cours de la grève qui dura du 28 septembre au 31 octobre 1956, le syndicat, ses officiers et ses membres, usant de la force, de menaces et d'intimidation à l'entrée du terminus de la demanderesse, y ont interdit tout passage et empêché la demanderesse, ses officiers, employés et autres personnes qui y avaient affaire, de pénétrer dans le terminus de la demanderesse; que ce blocus ainsi imposé a causé à la demanderesse des dommages considérables en forçant l'arrêt des travaux importants commencés déjà entre deux quais, avec le résultat que le retard en a grandement augmenté le coût, parce que la reprise des travaux

(1) Extraits d'un jugement dans *Saguenay Terminals Limited vs Le Syndicat National des Débardeurs de la Baie des Ha Ha et al.* Hon. Antoine Lacourrière. J.C.S. District de Chicoutimi, no 22,096.

n'a pu avoir lieu avant l'époque des gelées. La demanderesse tient le syndicat défendeur et ses officiers responsables de ces dommages, ainsi causés par un piquetage exercé d'une façon illégale...

Par son plaidoyer, le syndicat des débardeurs allègue que le piquetage a été fait d'une façon légale, que pendant la durée de la grève il n'a donné à ses membres aucune instruction autre que celle d'exercer un piquetage légal autour des établissements de la demanderesse et si des actes illégaux ont été posés par certains employés, ces actes ont été posés contrairement aux instructions du syndicat qui ne peut être tenu responsable, puisqu'il n'a ni consenti, ni organisé, ni dirigé ces actes illégaux. Puis le syndicat se prévaut du règlement qui a terminé la grève et qui serait une renonciation à la présente réclamation. Ce document, suivant le plaidoyer, a réglé toutes les difficultés et terminé tout recours auquel la demanderesse aurait pu prétendre. Ses clauses principales sont ainsi rapportées:

- « 1. La compagnie rappellera au travail tous les employés qui étaient à son service au moment de la déclaration de la grève et les rétablira dans leur ancienne occupation, sans aucune discrimination. Elle n'exercera aucune représaille à raison de la grève ou d'un incident de la grève.
2. Le piquetage cessera au moment de la fin de la grève et les employés se rapporteront régulièrement au travail.
3. Toutes les conditions de travail antérieures seront maintenues, sauf celles qui sont expressément modifiées ci-dessous.
4. Les parties conviennent de signer une convention collective comme suit et qui comportera les clauses suivantes. »

La demanderesse répond que si le défendeur a pris des mesures pour empêcher la commission d'illégalités, elles n'ont certainement pas été effectives et de nature à dégager la responsabilité du défendeur; que l'interprétation donnée par les défendeurs aux termes de l'entente est erronée, puisque la présente poursuite est intentée sans intention discriminatoire, comme sans intention de représailles, mais simplement en réparation de dommages subis par la demanderesse.

La preuve a révélé que le 28 septembre, les employés de la demanderesse ont effectivement commencé une grève qu'ils ont appuyée d'un piquetage continuuel à l'entrée du port dont ils ont de force, et par menaces, interdit l'entrée à toutes personnes qui ne recevaient pas un permis de passer du directeur de la grève, un nommé Raymond Parent. Il n'y a que le directeur régional de la sûreté de l'Aluminum Company qui peut faire exception à cette règle et passer librement, et ceci après une chaude discussion avec le chef d'équipe, qui était en charge du piquetage. Dans la suite, l'on peut dire que l'accès aux terrains de la demanderesse fut complètement interdit à tout le personnel du demandeur, à ses officiers et aux employés de « Pentagone Construction » qui devaient s'y rendre pour exécuter une entreprise d'amélioration aux quais de la demanderesse. En effet, lorsque la grève a été déclenchée, des travaux ont dû être suspendus pour n'être repris qu'après le règlement de la grève...

Que le piquetage ait été exercé d'une façon illégale, ça ne fait aucun doute; il suffit de référer à l'étude que l'Honorable Juge Marquis a fait de la question dans une cause de «NORANDA MINES -vs- UNITED STEEL WORKS OF AMERICA», pour être convaincu que les piqueteurs ont agi d'une façon absolument illégale, usant de force et de menaces, pour interdire la propriété de la compagnie à son personnel, à ses préposés et aux personnes préposées de la compagnie Pentagone Construction qui étaient engagés dans l'exécution d'un contrat important...

Il est évident que le syndicat est directement responsable de la façon dont le piquetage a été exécuté d'après les ordres du directeur de la grève, choisi et accepté lui-même par le syndicat et auquel le syndicat s'en remettrait quant aux instructions aux chefs de groupes. Des dommages considérables ont été causés par la suspension des travaux de construction qui étaient en cours aux quais de la demanderesse, suspension forcée par le piquetage...

Le moyen principal soulevé par la défense, est que le règlement de la grève a mis fin à la possibilité de la présente réclamation, parce que la demanderesse s'est engagée à n'exercer aucune représaille à raison de la grève ou d'aucun incident de la grève. Le mot «représailles» doit-il être interprété dans le sens que la demanderesse aurait d'avance renoncé à tous recours en dommages lui résultant de la grève ou de quelques incidents de la grève?

Voici la définition que donne Littré:

« REPRESAILLES: — Tout ce qui se fait contre l'ennemi pour tirer satisfaction de quelque injure, de quelque violence, de quelque dommage; » Il s'emploie le plus souvent au pluriel. DROIT DE REPRESAILLES:— Droit concédé à un particulier par l'autorité souveraine dont il est le sujet, de reprendre en temps de paix, même par la force, son bien ou l'équivalent de son bien, sur un étranger, lorsqu'il n'a pu obtenir justice par les voies judiciaires du pays de son adversaire.: FIG.— Tout ce qui se fait pour repousser une injure, une raillerie, un mauvais procédé. »

Petit Larousse donne la définition suivante:

« REPRESAILLES:— Maux que l'on fait subir à un ennemi pour s'indemniser d'un dommage qu'il a causé, ou pour se venger. USER DE REPRESAILLES:— Rendre le mal qu'on a subi. »

Comme l'on voit, ce mot «représailles» évoque l'idée d'une justice que l'on voudrait se rendre à soi-même; l'idée de vengeance, de répression faite à un ennemi pour s'indemniser ou se venger du mal qu'il a causé. Promettre de ne pas user de représailles ne semble pas promettre de ne pas s'adresser aux tribunaux de son pays pour avoir réparation du tort que l'on prétend avoir subi. Une telle promesse n'implique pas la renonciation à un droit auquel la demanderesse pouvait prétendre contre le fondeur. Par là, la demanderesse renonçait à tout acte de vengeance, de répression à cause de la grève, mais elle ne renonçait pas à exercer un droit ou un recours qui peut lui être reconnu par la loi du pays. Au moins aurait-il fallu que

la demanderesse exprime clairement son intention de renoncer à un tel recours. S'il y avait doute, il y aurait lieu d'interpréter en faveur de la demanderesse qui est celle qui a contracté l'obligation.

Dans ces circonstances, la Cour doit admettre qu'en usant de son recours en dommages, la demanderesse n'use pas de représailles dans le sens que les parties ont voulu donner à ce mot et sa présente réclamation doit être maintenue contre le syndicat demandeur.

Quant aux officiers défendeurs, il n'a été prouvé contre eux aucune intervention personnelle autre que les décisions qu'ils ont prises au nom du syndicat dont ils ont engagé la responsabilité.

CONSIDERANT que Raymond Parent était, lors de la grève, le préposé de la défenderesse;

CONSIDERANT que le syndicat défendeur, de concert avec Raymond Parent, a soutenu et dirigé un piquetage illégal qui a violé les droits de propriété du demandeur et par là, lui a causé un dommage considérable;

CONSIDERANT que la preuve n'a pas démontré que les défendeurs, membres de l'exécutif du syndicat, aient personnellement violé les droits de propriété de la demanderesse, et que Raymond Parent n'était pas non plus leur préposé;

CONSIDERANT que les dommages ont été prouvés à la somme de \$12,699.39.

LA COUR:

CONDAMNE le défenseur, le Syndicat National des Débardeurs de la Baie des Ha Ha à payer à la demanderesse la somme de \$12,699.39 de dommages avec intérêt depuis l'assignation et les dépens; et renvoie l'action avec dépens quant aux autres défendeurs.

AREAS OF PROOF IN A DISCHARGE CASE

*A discharge case involves two areas of proof; a) proof of wrong doing on the part of the grievor, and b) an evaluation of the punishment in relations to the infraction. In this case, there was cause for discipline but not for the extreme penalty of dismissal.*¹

The Union claims the dismissal was improper and should be revoked by this Board with full pay compensation. The Company claims it did not violate the agreement, and was fully within its rights, and asks that the grievance be dismissed.

(1) Exerpt from an award in a dispute between Dominion Engineering Works Ltd and Lodge 1660, The International Association of Machinists. H. D. Woods, President; J. R. Cardin, Union nominee; H. McD. Sparks, Company nominee. *Revue Légale*, octobre 1960, pp. 474-485.